

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du camping « Le Chaudebry » »  
sur la commune de Vinezac  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00087  
G 2016-002840**

**Décision du 27/07/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 05/07/2016, déposée par l'entreprise individuelle « Camping Le Chaudebry », représentée par Laurent VIDAL et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00087 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12/07/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13/07/2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en une extension du camping Le Chaudebry de 15 emplacements, passant de 25 à 40 emplacements, sur une surface de 1,455 ha, passant ainsi de 1 à 2,455 ha ;
- que cette extension n'implique pas de modification de la topographie, de la végétation et des accès ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans une zone inondable pour 8 des emplacements existants, mais que la totalité de l'extension prévue est située hors zone inondable ;
- dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche et dans la zone d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin versant de la Lande », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de la faible dimension du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du camping « Le Chaudebry »** », sur la commune de **Vinezac**, dans le département de l'**Ardèche**, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00087, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué  
Pour le préfet de région

Jean-Philippe BENEUVY

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03